

IC [®] LE BLANC [®] LE BLANC

LES AMIS DU VIEUX MARTIZAY S'INQUIÈTENT...

L'Association des Amis du Vieux Martizay pour la recherche et la sauvegarde des antiquités et des sites se préoccupe des modifications fâcheuses que le remembrement en cours va faire subir aux paysages de la commune, par suite de destructions d'arbres, de haies, de bouchures, qui risquent d'être abusives, comme on peut le constater à Lingé où les travaux connexes sont en cours et comme chacun a pu le voir il y a quelques années sur les bords de la Claise et tout récemment sur les bords du ruisseau des Cinq Bondes.

Elle remarque à ce sujet ● l'avis d'enquête, envoyé récemment par le président de la commission communale de remembrement aux propriétaires, peut créer dans l'esprit de ceux-ci une confusion grave, de nature à accélérer et intensifier les destructions. Il dit en effet : « Les anciens propriétaires désirant arracher eux-mêmes leurs arbres devront également arracher les souches. Les arbres non enlevés à la date précisée ci-dessus passeront au nouveau propriétaire sans indemnité ». La conclusion que l'on pourrait tirer de ce texte est qu'il y a intérêt à arracher tous les arbres le plus vite possible. Ce serait évidemment déplorable, surtout en cette année consacrée à la protection de la nature !

Quelques précisions

Les Amis du Vieux Martizay tiennent donc à donner aux propriétaires quelques utiles indications complémentaires.

● Un propriétaire qui doit céder une parcelle est libre, bien entendu, d'arracher les arbres qui s'y trouvent. Il faut bien dire que, s'il le fait, c'est la plupart du temps dans l'idée de ne pas « faire de cadeau » à celui qui va prendre sa place et sans se rendre compte qu'un tel abattage est un acte de vandalisme qui cause un préjudice à l'ensemble de la collectivité communale, en contribuant à gâcher la beauté et le charme de la campagne.

● On parle, dans l'avis d'enquête précité, des « arbres destinés à l'arrachage ». Cet arrachage peut être une obligation s'il s'agit de créer un fossé ou un nouveau chemin d'intérêt public ; mais, dans le cas d'un terrain cédé à un autre propriétaire, il ne peut s'agir, de la part de la commission de remembrement, que d'une proposition d'arrachage et le nouveau propriétaire a toute liberté de demander à conserver les arbres et on ne peut la lui refuser ; il les conservera donc à la condition toutefois que le précédent propriétaire accepte de les lui laisser. A plus forte raison, il est évident que la commission ne peut pas, sans raison impérieuse, exiger l'arrachage d'arbres sur un

terrain qui ne change pas de propriétaire.

● Un nouveau propriétaire et l'ancien sont naturellement autorisés, et même invités, à s'entendre entre eux pour la conservation des arbres et à se mettre d'accord sur un prix de cession à l'amiable : il s'agit d'une « soule » et non d'une indemnité.

● S'ils ne parviennent pas à un accord, l'ancien propriétaire peut parfaitement laisser ses arbres en place et demander que, conformément à la réglementation en vigueur, une soule lui soit versée par le successeur. Cette soule est déterminée dans chaque cas par l'administration : le service des Eaux et Forêts, s'il s'agit d'arbres forestiers ou de noyers, les services agricoles s'il s'agit d'autres arbres fruitiers (en principe gratuitement).

Recherche d'un accord

L'Association des Amis du Vieux Martizay engage vivement

les propriétaires soucieux du bien commun à rechercher un accord ou, s'ils n'y parviennent pas, à employer la dernière solution qui est tout à fait légale et préserve les intérêts de chacun.

Elle constate enfin que le projet va conduire à la destruction de 150 km de haies et de bouchures, c'est-à-dire très probablement de tout le bocage qui subsiste encore dans une partie de la commune, les bouchures ne seront pas replantées aux nouvelles limites, étant donné la réglementation en vigueur. Le bocage sera donc définitivement détruit. Elle a donc demandé à Mme le maire de Martizay de bien vouloir faire établir un plan d'ensemble de la commune montrant les bouchures et haies qui seront conservées et celles qui seront détruites et de le porter à la connaissance de l'ensemble des habitants de la commune, comme du conseil municipal afin que celui-ci donne son avis en connaissance de cause avant qu'une décision irrévocable et irrémédiable ne soit prise.